

Service Environnement

**Arrêté autorisant Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice,
Lieutenants de Louveterie à procéder à la régulation des sangliers
sur la commune de NOYAREY.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et L.427-6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-38-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU l'avis favorable de Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique pour éviter de nouveaux dégâts ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir le plus rapidement possible sur cette commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1 – Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice, Lieutenants de Louveterie, sont chargés de procéder à la régulation des sangliers, sur le territoire de la commune de NOYAREY.

Ces opérations, dont le nombre est laissé à l'appréciation des Lieutenants de Louveterie, pourront être menées à l'affût ou à l'approche uniquement à toute heure du jour ou de la nuit.

ARTICLE 2 – Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice s'adjoindront autant que de besoin d'autres Lieutenants de Louveterie en fonction dans le département de l'Isère conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-38-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le Département de l'Isère.

Ils sont autorisés à utiliser tous les moyens qu'ils jugeront nécessaires au bon déroulement de leur mission y compris les matériels de vision nocturne et modérateurs de son. Le déplacement à l'aide d'un véhicule est autorisé. Ils devront dans ce cas informer au préalable le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la gendarmerie nationale de leurs interventions.

ARTICLE 3 – Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice sont responsables de l'application stricte des dispositions du présent arrêté, fixeront les jours d'exécution des missions qui devront avoir lieu à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **14 août 2022**.

Ils aviseront au préalable la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, le Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité ainsi que les Services locaux de l'Office National des Forêts si l'exécution de ces missions nécessite une intervention dans des bois bénéficiant du régime forestier.

ARTICLE 4 – Lors du déroulement des opérations, Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice veilleront tout particulièrement à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures fourragères, fruitières ou herbacées et que les animaux autres que les sangliers n'aient à subir aucune perturbation.

ARTICLE 5 – En cas de nombreux tirs effectués ou de suspicion d'animaux blessés, Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice feront appel à des conducteurs de chiens de sang dont les noms figurent en fin d'arrêté.

Les animaux tués le cas échéant au cours de ces opérations pourront être partagés, à la charge des Lieutenants de Louveterie, et en cas d'impossibilité, seront destinés à l'équarrissage.

ARTICLE 6 – A l'issue de l'opération, Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice adresseront à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère un compte-rendu détaillé de leur mission.

ARTICLE 7 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs DELAMARCHE Antoine et DE MONTAL Fabrice, lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité et au Maire de la commune concernée.

Grenoble, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe du Service Environnement

Pour la Cheffe de Service Environnement

Pascale BOULARAUD

Clémentine BLIGNY